

14ème législature

Question N° : 37743	De M. Luc Chatel (Union pour un Mouvement Populaire - Haute-Marne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales
Rubrique >assurance maladie maternité : généralités	Tête d'analyse >dossier médical personnel	Analyse > statistiques.
Question publiée au JO le : 24/09/2013 Réponse publiée au JO le : 12/08/2014 page : 6841 Date de changement d'attribution : 03/04/2014 Date de renouvellement : 11/03/2014 Date de renouvellement : 11/03/2014		

Texte de la question

M. Luc Chatel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le dossier médical personnel (DMP). Prévu dans la loi du 13 août 2004, ce dossier informatisé vise à partager entre les assurés sociaux et les professionnels de santé l'ensemble des données médicales de leurs patients, en vue d'améliorer la pertinence et la qualité des soins qui leur sont prodigués, et de favoriser la coopération entre les différents professionnels chargés du suivi du patient. Après des débuts infructueux, ce dossier médical n'a concrètement vu le jour qu'à partir de 2009 sous le contrôle de l'Agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP santé). La Cour des comptes avait fait en juillet 2012 la critique de ce projet, constatant que 160 000 dossiers avaient été créés depuis, pour un coût global de près de 500 000 euros entre 2005 et 2011. Elle soulignait le mauvais pilotage du projet et son manque d'efficacité. Cependant, la demande d'un dossier médical personnalisé est importante chez les assurés sociaux qui en attendent une plus grande clarté et une meilleure efficacité dans leur suivi médical. D'autres pays européens, notamment la Suède, ont fait la preuve du succès de ce dispositif. Il lui demande donc, d'une part, quel est le bilan du DMP pour l'année 2012-2013, et d'autre part, si le Gouvernement entend donner une impulsion à ce projet pour lui permettre d'attendre son plein objectif, celui de couvrir l'ensemble des assurés sociaux, dans l'intérêt de la santé des Français.

Texte de la réponse

Les enjeux de la coordination des soins justifient l'existence d'un outil professionnel de partage d'information, associé notamment à un dispositif de messagerie sécurisée. C'est pourquoi, dans le cadre de la stratégie nationale de santé, la ministre des affaires sociales et de la santé a décidé de relancer le projet dossier médical personnel (DMP), en lui apportant d'importantes inflexions à même de permettre sa généralisation effective près de dix années après son lancement. Si le DMP est opérationnel sur le plan technique, son usage en vie réelle reste à ce jour limité. Dans son rapport de juillet 2012, la Cour des comptes a pointé une insuffisance de pilotage stratégique et une alimentation limitée en informations médicales ; elle a également relevé que ce dispositif n'avait pas su recueillir l'adhésion des professionnels de santé. Ainsi, au 4 juillet 2014, l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP), en charge jusqu'ici de ce projet, recense-t-elle 473 493 dossiers ouverts ; encore leur alimentation en informations médicales est-elle très limitée, une proportion importante de DMP restant vide ou ne comportant qu'un seul document. Il est ainsi patent que le DMP n'a pas rempli les espoirs placés en lui en 2004. Aussi la ministre des affaires sociales et de la santé a-t-elle lancé dès son arrivée aux responsabilités un vaste chantier,

partagé avec les professionnels de santé, d'évaluation et d'analyse des échecs du DMP. A l'issue de ces travaux, elle a décidé de recentrer le DMP, renommé dossier médical partagé, sur les patients atteints de maladies chroniques ainsi que sur les personnes âgées, en particulier dans le cadre des expérimentations personnes âgées en risque de perte d'autonomie PAERPA (PAERPA), qui justifient prioritairement d'une prise en charge pluriprofessionnelle coordonnée. En outre, afin de rapprocher l'outil de ses utilisateurs, à savoir les professionnels de santé qui exercent en ville, la ministre a décidé de confier la gestion du DMP à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ; le DMP sera ainsi intégré à l'offre de services dématérialisés développés par la CNAMTS tant à l'attention des professionnels de santé que des assurés. De même, le déploiement du DMP pourra-t-il désormais faire l'objet de dispositions conventionnelles spécifiques, au plus près des attentes des professionnels de terrain. Le projet de loi de santé, en préparation, traduira dans la loi ces changements importants, qui sont réclamés par les acteurs du monde de la santé. Sans attendre, l'agence des systèmes d'information partagés de santé (ASIP) et la CNAMTS se sont engagées dans les opérations techniques permettant de préparer et de mettre en oeuvre dans les meilleurs délais les décisions des pouvoirs publics.